

REPUBLIQUE TOGOLAISE

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ANAC-TOGO



PROCEDURE DE CERTIFICATION D'AERODROME

REDACTION ET APPROBATION

<i>Autorité</i>	<i>Nom et prénoms</i>	<i>Date et signature</i>
<i>Rédaction</i> Chargé navigation aérienne et aérodrome	PELENGUEI Magnouréwa	
<i>Vérification</i> Directeur contrôle et sécurité	TCHARA Kouma	
<i>Approbation</i> -Directeur Général ANAC-Togo	Col. LATTA Dokisime Gnama	

AMENDEMENTS

<i>Référence</i>	<i>Applicable le</i>	<i>Modification</i>	<i>Par</i>
<i>Edition 1</i> : amendement 1	10 Aout 2011	-Introduction des phases du processus de certification -Introduction d'étude d'impact environnemental	Pelenguei Magnouréwa
<i>Edition 2</i>	28 Octobre 2011	-Toute la structure du document	Pelenguei Magnouréwa

TABLE DES MATIERES

		pa ges
1. OBJET		4
2. DOMAINE D'APPLICATION		4
3. DOCUMENTS DE REFERENCE ET REGLEMENTATION		4
4. RESSOURCES ET MOYENS		4
5. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS		4
	<i>5.1- DEFINITIONS</i>	4
	<i>5.2- ABREVIATIONS</i>	5
6. LES PHASES DE LA CERTIFICATION D'AERODROME		5
	<i>6.1 EXPRESSION D'INTERET POUR UN CERTIFICAT D'AERODROME</i>	5
	<i>6.1.1 Une évaluation de l'exploitation aérienne</i>	6
	<i>6.1.2 Considération d'autres réglementations nationales pour autorisation et documentation nécessaire</i>	7
	<i>6.1.3 Identification des besoins en personnel pour le processus de certification</i>	7
	<i>6.2 DEMANDE FORMELLE DU CERTIFICAT D'AERODROME</i>	7
	<i>6.2.1 La demande</i>	7
	<i>6.2.2 La recevabilité de la demande</i>	8
	<i>6.3 EVALUATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS</i>	9
	<i>6.3.1 Saisine de l'équipe d'auditeurs</i>	9
	<i>6.3.2 Audit de certification</i>	9
	<i>6.3.3 Réalisation et transmission du rapport d'audit</i>	10
	<i>6.3.4- Réception et étude du plan d'actions correctives</i>	10

		<i>6.3.5 Dérogation et exemption</i>	<i>11</i>
		<i>6.4 EMISSION OU REFUS D'UN CERTIFICAT D'AERODROME</i>	<i>11</i>
		<i>6.4.1- Délivrance du certificat d'aérodrome</i>	<i>11</i>
		<i>6.4.2- Refus de délivrance du certificat</i>	<i>11</i>
		<i>6.4.3- Certificat d'aérodrome provisoire</i>	<i>12</i>
		<i>6.4.4-Amendement d'un certificat d'aérodrome</i>	<i>12</i>
		<i>6.5- PUBLICATION DU STATUT DE L'AERODROME CERTIFIE</i>	<i>12</i>
		<i>ANNEXE: FORMULAIRES</i>	<i>13</i>

1. OBJET

Cette procédure décrit les différentes étapes du processus de certification d'aérodrome et définit les actions à réaliser par les différentes entités concernées pendant ces phases (autorité de l'aviation civile et du postulant au certificat d'aérodrome)

2. DOMAINE D'APPLICATION

La procédure s'applique à toute demande de certification formulée par tout aérodrome destiné à l'usage public et dont la masse maximale au décollage des aéronefs fréquentant ledit aérodrome est supérieure à 2750 kg ou sur demande d'un aérodrome privé ouvert sur le territoire togolais.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE ET REGLEMENTATION

- La Convention de Chicago article 16, 28, 37, Annexe 14 Volumes 1 et 2 ;
- Le Code de l'Aviation Civile du Togo;
- Décret N°2004-060/PR portant Certification des Aéroports au TOGO ;
- Arrêté 006/MCITDZF/DAC relatif à la Certification des Aéroports au Togo ;
- Arrêté interministériel N°016/MCITDZF/MDAC/MISD/DAC relatif à la prévention du risque aviaire sur l'aérodrome de Lomé du 06 Avril 2001 ;
- Arrêté N°13/MD-PR/ETPTIT/DAC du 05 décembre 2006 relatif à la conception et à l'exploitation technique des aéroports ;
- Arrêté N°009/MTPT/CAB/SG/ANAC-TOGO instituant le programme de sécurité de l'Etat et le système de gestion de la sécurité ;
- Arrêté N° 10/MTPT/CAB/SG/ANAC-TOGO instituant le mécanisme de notification, de traitement et de partage des comptes rendus d'évènements d'aviation civile;
- Arrêté portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'emprise de l'Aéroport International Gnassingbé Eyadéma du 09 Avril 2001.

4. RESSOURCES ET MOYENS

- Personnel (inspecteurs ANS, inspecteur AGA, expert aéronautique, experts d'autres domaines jugés nécessaires, ingénieur génie civile, ingénieur génie électrique, expert SLI, expert) ;
- Matériels d'inspection : procédure, liste de vérification ou check-list, appareil photo numérique, ordinateur portable, roue de mesure de distance, appareil de mesure GPS, chronomètre, etc.)
- Matériel logistique : véhicules pour missions d'inspection /audit programmé ou inopiné, badges d'accès, gilet d'inspecteur, etc.;

5. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

5.1- DEFINITIONS

Aérodrome : Surface définie sur terre (comprenant éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome certifié : Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

Certificat d'aérodrome : certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu du présent arrêté, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome

Exploitant d'aérodrome : A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

Installations et équipements d'aérodrome : Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Manuel d'aérodrome : Manuel qui fait partie intégrante de la demande formelle de certificat d'aérodrome, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité l'aviation civile aura adopté ou approuvé.

5.2- ABREVIATIONS

AIP : Publication d'information aéronautique

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aviation

6. LES PHASES DE LA CERTIFICATION D'AERODROME

Le processus de certification d'aérodrome au Togo comprend six (05) phases à savoir :

1. *Expression d'intérêt pour un certificat d'aérodrome ;*
2. *Demande formelle du certificat d'aérodrome ;*
3. *Evaluation des installations et équipements ;*
4. *Emission ou refus d'un certificat d'aérodrome ;*
5. *Publication dans l'AIP du statut de l'aérodrome certifié.*

La certification d'aérodrome donne lieu, après que l'exploitant demandeur ait démontré sa capacité à garantir la sécurité des activités aéroportuaires, à la délivrance d'un certificat de sécurité aéroportuaire appelé « certificat d'aérodrome ».

6.1 EXPRESSION D'INTERET POUR UN CERTIFICAT D'AERODROME

L'expression d'intérêt par un exploitant d'aérodrome d'être certifié, est la première étape de certification. Elle devra être soumise par lettre à l'ANAC-TOGO. Une suite devrait être donnée à l'expression d'intérêt et comprend :

- 1) Une évaluation de l'exploitation aérienne ;
- 2) Considération d'autres entités compétentes de l'Etat pour obtenir l'autorisation et la documentation nécessaire ;
- 3) Identification des besoins en personnel pour le processus de certification.

Cette première phase prend fin avec la réunion préalable à la demande.

L'objet de cette réunion est :

- d'informer le postulant des attentes de l'ANAC-TOGO.
- de déterminer si le postulant a connaissance de la réglementation nationale applicable à la certification des aérodromes.

6.1.1 Une évaluation de l'exploitation aérienne

L'ANAC-TOGO et/ou les autres autorités compétentes en donnant suite à l'expression d'intérêt, procéder à l'évaluation de l'exploitation aérienne pour s'assurer que l'exploitation de l'aérodrome au lieu spécifié dans la demande ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation aérienne.

L'évaluation de l'exploitation aérienne doit prendre en compte :

- 1) La proximité de l'aérodrome par rapport à d'autres aérodromes et pistes d'atterrissage, y compris les aérodromes militaires ;
- 2) Les obstacles et le relief ;
- 3) Toute nécessité excessive de restrictions opérationnelles ;
- 4) L'existence de restrictions ou d'espace aérien contrôlé ;
- 5) L'existence de procédures de vol (aux instruments et à vue) ;
- 6) Les contrôles/inspections préalables réalisés par l'ANAC-TOGO ;
- 7) L'homologation de piste, énergie/balisateur lumineux ;
- 8) L'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés ;

Cette évaluation devra être conduite par des spécialistes, inspecteurs d'aérodrome, des spécialistes des politiques de l'espace aérien, des spécialistes des aides visuelles, des inspecteurs de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie etc. avec la prise en compte du formulaire CERT AD Form 1 renseigné par le postulant lui-même.

Si les résultats de l'étude sont positifs,

- aviser par écrit le postulant de soumettre une demande formelle de certificat d'aérodrome en conformité avec les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté N°006/MCITDZF/DAC du 24 mars 2004
 - fournir au postulant le formulaire de demande prescrit (Annexe 1), un exemplaire du règlement relatif à la certification des aérodromes, y compris ses annexes, ainsi que toute autre circulaire ou publication qu'elle peut avoir émise, notamment les normes applicables aux aérodromes.
 - se procurer les autres publications pertinentes, aussi bien de l'OACI que d'autres entités nationales autres que l'autorité de l'aviation civile.
 - indiquer dans la lettre au postulant, la personne désignée comme point focal de certification aéroportuaire au sein de l'ANAC-TOGO chargé de la planification et du suivi de l'état des phases de certification.
- Par contre si le résultat de cette évaluation est négatif, il ne sera pas nécessaire de poursuivre plus avant, et le postulant doit en être avisé dans un délai de trente (30) jours.

6.1.2 Considération d'autres réglementations nationales pour autorisation et documentation nécessaire

L'aviation civile est un élément qui s'intègre dans le système national. Il peut exister d'autres textes législatifs ou règlements sur des questions telles que la protection de l'environnement, la protection de la faune etc. et exigeant l'approbation des autorités compétentes dans ces domaines d'expertise. L'exploitant d'aérodromes devra se conformer à toutes les exigences établies au sein de l'Etat. Dans ce cas, l'autorité devra s'assurer de la conformité du postulant ou entreprendre les démarches pour obtenir l'autorisation d'entités compétentes de l'Etat accompagnées des documents nécessaires afin d'éviter que le processus de certification rencontre des difficultés liées au conflit sur les dispositions réglementaires des autres autorités compétentes de l'Etat par rapport aux exigences de certification d'aérodrome requises.

6.1.3 Identification des besoins en personnel pour le processus de certification.

L'identification des besoins comprendra la désignation d'un point focal à l'autorité de l'aviation civile en charge de la certification et la personne chargée du dossier de certification au niveau de l'exploitant d'aérodrome.

Le point focal de certification désigné est un inspecteur aérodrome au niveau duquel l'exploitant d'aérodrome peut obtenir tous les renseignements concernant le processus de certification et les documents associés nécessaires.

La personne en charge de la certification au niveau du postulant est chargée de tenir tout le dossier de certification et est informé de toutes les difficultés sur l'état d'avancement du planning de certification. Son nom est envoyé à l'ANAC-TOGO.

En outre, l'ANAC –TOGO devra disposer ou avoir la capacité de disposer des inspecteurs aérodromes (national ou régional), des experts ou des consultants pour l'établissement de l'équipe d'audit de certification et l'évaluation de l'exploitation aérienne.

6.2 DEMANDE FORMELLE DU CERTIFICAT D'AERODROME

6.2.1 La demande

C'est la suite donnée par l'exploitant d'aérodrome après qu'il est été avisé par l'ANAC-TOGO de soumettre une demande formelle. Cette demande, en conformité avec les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté N°006/MCITDZF/DAC du 24 mars 2004 se fait par le dépôt à l'ANAC-TOGO du dossier de demande de certification par l'exploitant d'aérodrome.

Le dossier comprend :

- 1) Un formulaire de demande de certificat d'aérodrome (Annexe 1) dûment rempli,
- 2) Deux (02) exemplaires du manuel d'aérodrome, établi en conformité avec le règlement et proportionné aux activités aéroportuaires prévues à l'aérodrome ;
- 3) Une attestation ou rapport suite à l'étude d'impact environnemental réalisé par l'autorité compétente ;

- 4) Toute autre autorisation pouvant avoir des apports au processus de certification obtenue auprès d'une autorité compétente ;
- 5) Une justification de la capacité financière de l'exploitant d'aérodrome ;
- 6) Un reçu de versement des frais de certification.

N.B : *Des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite dans la présente demande.*

6.2.2 La recevabilité de la demande

Elle est fondée sur l'évaluation du dossier de demande de certification soumis par le postulant, afin de déterminer si :

- Le dossier de demande est complet ;
- Le manuel est conforme aux exigences des règlements (vérifier pour s'assurer que tous les thèmes liés à l'exploitation d'un aérodrome ont été abordés dans le manuel conformément au guide d'élaboration du manuel d'aérodrome).
- Le système de gestion, y compris le système de gestion de la sécurité, indique que le postulant est en mesure d'exploiter et d'entretenir l'aérodrome comme il convient.

L'évaluation du manuel d'aérodrome devrait inclure un examen des documents pour leur conformité aux normes puis un examen et une analyse approfondie. Elle est faite suivant le formulaire d'évaluation du manuel d'aérodrome (Annexe 2).

Pour rappel, l'objet du manuel d'aérodrome est de :

- 1) Permettre à l'autorité de l'aviation civile de juger de l'aptitude opérationnelle du postulant
 - Infrastructure et dimensions de l'aérodrome conformes aux SARPs et exigences nationales ;
 - Equipement et installations en rapport avec le type d'exploitation ;
 - Opérations menées de manière ordonnée avec un personnel adéquatement formé
 - Entretien des installations et équipements planifié pour assurer un maximum de disponibilité pour les usagers ;
 - Gestion de la sécurité conforme aux SARPs et exigences nationales.
- 2) Servir de guide de référence de base pour l'exécution des inspections et/ou audits par l'autorité de l'aviation civile
- 3) Informer le personnel de l'exploitant d'aérodrome de leurs fonctions et responsabilités.

N.B : *L'évaluation de la demande formelle de certificat d'aérodrome doit être faite conformément au guide d'audit contenu dans le manuel de l'inspecteur, par les inspecteurs d'aérodrome, les spécialistes des politiques de l'espace aérien, des inspecteurs des services de sauvetage et de lutte contre les incendies et des spécialistes des aides visuelles.*

6.3 EVALUATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

C'est la phase dite audit sur site ou audit de certification. L'équipe d'audit est chargée de faire l'audit de certification puis de déposer un rapport d'audit relatant les constatations et conclusions à l'ANAC-TOGO.

6.3.1 Saisine de l'équipe d'auditeurs

L'ANAC-TOGO met en place une équipe d'auditeurs chargée de réaliser l'audit de certification de l'exploitant demandeur du certificat. L'équipe d'auditeurs peut être formé exclusivement des agents (inspecteurs nationaux) de l'ANAC-Togo ou mixte c'est-à-dire composé des agents de l'ANAC-Togo et des experts qui ne sont pas de l'ANAC-TOGO (inspecteurs régionaux ou autre).

Un chef d'équipe est formellement désigné. Il dirige et coordonne les activités de l'audit.

NB : Dans le cas où la mise en place d'une équipe d'auditeurs mixte est jugée nécessaire le demandeur du certificat devra prendre en charge aussi bien les aspects financiers que logistique des auditeurs.

6.3.2 Audit de certification

L'audit de certification comprend deux phases : l'audit amont et l'audit sur site.

Audit Amont : analyse documentaire par l'équipe d'audit.

- Couverture des thèmes à auditer
- Etude de conformité des documents

Audit sur site:

- Réunion d'ouverture de l'audit (présentation, programme)
- Audit (examen des exigences) et visite sur site
- Réunion de clôture (présentation des constats et suites de la procédure)

L'audit sur site permettra d'évaluer les installations, les services et équipement de l'aérodrome, pour vérifier et assurer leur conformité aux normes et pratiques spécifiées.

Les thèmes de l'audit conformément à l'Arrêté N°006 /MCITDZF/DAC du 28 janvier 2004 portant certification des aérodromes au Togo sont les suivants :

1. Présentation de l'aérodrome ;
2. Renseignements sur le site de l'aérodrome ;
3. Renseignements à fournir au système d'information aéronautique (Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes);
4. Liste des autorisations ou des dérogations délivrées par l'autorité compétente ;
5. Suivi de l'information aéronautique ;
6. Accès à l'aire de mouvement et surveillance générale ;
7. Plan d'urgence de l'aérodrome et Procédures liées aux intempéries sortant du cadre du plan d'urgence

8. Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
9. Inspections opérationnelles des aires de mouvement ;
10. Système d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome ;
11. Entretien de l'aire de mouvement ;
12. Sécurité des travaux sur l'aérodrome ;
13. Gestion de l'aire de trafic ;
14. Sécurité sur l'aire de trafic ;
15. Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement ;
16. Péril aviaire et gestion des risques d'incursion des animaux ;
17. Contrôle des obstacles ;
18. Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés ;
19. Gestion des matières dangereuses ;
20. Exploitation en conditions de faible visibilité (LVP) ;
21. Protection des emplacements des aides à la navigation ;
22. Système de Gestion de la Sécurité

NB: Suivant les réalités propres à chaque aérodrome, il est possible que certaines exigences de l'annexe 14 de l'OACI et du règlement national applicable (Arrêté n°13/MD-PR/ETPTIT/DAC du 05 décembre 2006 relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes) soient mises en œuvre par d'autres entités autre que l'exploitant d'aérodrome sous forme de sous-traitance, convention, cahier de charge, protocole d'accord etc. ; bref la mise en œuvre de toutes les exigences aérodrome ne sont placées sous la responsabilité unique de l'exploitant d'aérodrome. Mais l'exploitant d'aérodrome restant le seul maître des activités sur l'emprise aéroportuaire et dans son voisinage immédiat reste toujours responsable et doit prendre toutes les dispositions pour permettre à l'équipe d'audit d'auditer tous les items de la certification aéroportuaire. Ces thèmes peuvent faire l'objet de coordination formellement établie entre l'exploitant d'aérodrome et les autres entités concernées de manière à permettre à l'exploitant d'aérodrome de disposer de toutes les informations sur la mise en œuvre de toutes les exigences nationales et de l'annexe 14.

6.3.3 Réalisation et transmission du rapport d'audit

Une fois l'audit réalisé, un rapport d'audit comportant les constatations et conclusions est établi par l'équipe d'auditeurs. Ce rapport est ensuite validé par le chef d'équipe d'audit puis retransmis à l'ANAC-TOGO.

L'ANAC-TOGO retransmet à l'exploitant le rapport avec, s'il y a lieu, demande d'un plan d'actions correctives et mesures conservatoires appropriées.

6.3.4- Réception et étude du plan d'actions correctives

L'exploitant d'aérodrome (postulant) dès réception du rapport d'audit, établit un plan d'actions correctives avec un échéancier qu'il soumet à l'appréciation de l'ANAC-TOGO dans une période maximale de quinze (15) jours.

6.3.5 Dérogation et exemption

En cas de dérogation à une norme ou à une pratique, cette évaluation doit comprendre aussi une étude de sécurité aéronautique réalisée par le postulant conformément à l'article 28 de l'arrêté n°006/MCITDZF/DAC du 24 mars 2004. Le dossier de sécurité de cette étude et les moyens définis pour l'atténuation des risques identifiés doivent être soumis à l'ANAC-Togo

6.4 EMISSION OU REFUS D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

6.4.1- Délivrance du certificat d'aérodrome

Sur la base des résultats de l'évaluation de la demande formelle de certificat d'aérodrome, du plan d'actions correctives et de l'échéancier proposée par l'exploitant, l'ANAC-TOGO fait savoir au postulant si la demande est acceptée ou non.

Lorsque la demande est acceptable après toute l'étude (analyse documentaire et audit), le certificat d'aérodrome délivré au postulant doit incorporer (Annexe 3)

- 1) Un numéro d'identification ;
- 2) Le nom de l'aéroport ;
- 3) Les coordonnées de l'emplacement de l'aéroport (Longitude, latitude) ;
- 4) Les conditions d'exploitation et/ou des restrictions ;
- 5) La signature de l'autorité compétente de l'aviation civile ;
- 6) La date de délivrance du certificat.

Une fois le processus de certification accompli de façon satisfaisante, les renseignements concernant l'aérodrome et son statut doivent être communiqués au service d'information aéronautique pour publication dans l'AIP.

6.4.2- Refus de délivrance du certificat

Lorsque la réponse est négative, il convient d'aviser le postulant des mesures additionnelles qu'il devra prendre avant la certification. Il pourrait être nécessaire, par exemple, d'amender le manuel d'aérodrome pour introduire toutes modifications des installations ou du matériel d'aérodrome qui pourraient être requises pour se conformer aux normes et pratiques que spécifie la réglementation.

Si, après avoir été avisé des mesures additionnelles à prendre pour remédier aux insuffisances visées au paragraphe ci dessus, l'exploitant d'aérodrome n'est pas toujours en mesure de satisfaire aux exigences du règlement, l'Autorité de l'aviation civile doit refuser d'accorder un certificat. L'ANAC-Togo devra aviser le postulant de son refus de délivrance de certificat et lui notifier les motifs de ce refus dans période maximale de trente (30) jours à partir la date de décision de refus.

Le refus doit se fonder sur une ou plusieurs des constatations suivantes, au sujet desquelles il convient que des précisions soient données :

- l’inspection des installations et de l’équipement d’aérodrome a révélé qu’ils n’assurent pas de façon satisfaisante la sécurité des opérations aériennes ;
- l’évaluation des procédures d’exploitation d’aérodrome a révélé qu’elles n’assurent pas de façon satisfaisante la sécurité des opérations aériennes ;
- l’évaluation du manuel d’aérodrome a révélé qu’il ne contient pas les précisions prévues par la réglementation.

6.4.3- Certificat d’aérodrome provisoire

6.4.3.1- Conditions de délivrance du certificat provisoire

Un certificat provisoire autorisant le postulant ou le concessionnaire à exploiter l’aérodrome provisoirement peut être délivré dans les conditions ci – après :

- un certificat d’aérodrome relatif à l’aérodrome en question sera délivré au postulant ou au concessionnaire aussitôt après l’achèvement de la procédure de demande d’attribution ou de transfert ;
- la délivrance du certificat provisoire est dans l’intérêt public et n’est pas contraire à la sécurité de l’aviation.

6.4.3.2- Le certificat d’aérodrome provisoire vient à expiration

Selon que l’une ou l’autre éventualité intervienne en premier lieu.

- à la date à laquelle le certificat d’aérodrome est délivré ou transféré ; ou
- à la date d’expiration spécifiée dans ce certificat d’aérodrome provisoire.

L’exploitant devra procéder au renouvellement de son certificat d’aérodrome. A cet effet, il convient que l’exploitant d’aérodrome fasse une demande formelle de renouvellement de certificat avant que le certificat en cours ne s’expire.

6.4.4-Amendement d’un certificat d’aérodrome

Le certificat d’aérodrome peut être amendé lorsque :

- une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l’aérodrome ;
- une modification intervient dans l’utilisation ou l’exploitation de l’aérodrome ;
- une modification intervient dans les limites de l’aérodrome ;
- à la demande du titulaire du certificat d’aérodrome.

6.5- PUBLICATION DU STATUT DE L’AERODROME CERTIFIE

Une fois le processus de certification accompli de façon satisfaisante, les renseignements concernant l’aérodrome devraient être communiqués au service d’information aéronautique pour publication du statut de l’aérodrome certifié.

Les renseignements à fournir sont :

- Nom de l’aérodrome certifié et indicatif d’emplacement OACI
- Date et validité du certificat et
- Remarques, si y en a

C’est la dernière phase du processus de certification. Elle met fin au processus.

ANNEXE: FORMULAIRES

Annexe 1 : Formulaire de demande de certification d'aérodrome ;

Annexe 2 : Formulaire d'évaluation du manuel d'aérodrome;

Annexe 3 : Format type de certificat d'aérodrome.